



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-  
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-137

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-22-013 - 01-DRAC - Arrêté 2016 MH Ensemble épiscopal - Lecture (2 pages)	Page 3
R76-2016-08-23-001 - 02-DRAC - Arrêté 2016 MH Tour du Bréchet - Aramon (30) (2 pages)	Page 6
R76-2016-08-04-010 - 03-ARS - Décision approbation convention du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS PUI BAGNOLS" (2 pages)	Page 9
R76-2016-08-18-008 - 04-ARS - Arrêté ressources AM-versement HPR - Centre Hospitalier d'Uzès (4 pages)	Page 12
R76-2016-08-18-009 - 05-ARS - Arrêté ressources AM - versement HPR -CH Le Vigan (4 pages)	Page 17
R76-2016-08-24-001 - 06-ARS - arrêté modificatif - erreur matérielle GHT Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 22
R76-2016-08-22-014 - 07-DRAC - arrêté 2016 MH - Monument Gloire Résistance (2 pages)	Page 25
R76-2016-08-22-015 - 08-DRAC - arrêté 2016 MH - Moulin du pont vieux de Millau (2 pages)	Page 28
R76-2016-08-22-016 - 09-DRAC - arrêté 2016 MH - Château des Comtes d' Armagnac et ancien Hôpital Lecture (3 pages)	Page 31
R76-2016-08-22-017 - 10-DRAC - arrêté 2016 MH - Ensemble Episcopal Lecture (2 pages)	Page 35
R76-2016-08-26-001 - 11-ARS - arrêté extension IME KRUGER -NIMES - Association Escalieres (3 pages)	Page 38
R76-2016-08-26-002 - 12-ARS - arrêté extension Unité accueil spécialisée - Association Escalières (3 pages)	Page 42
R76-2016-08-26-003 - 13-ARS - arrêté regroupement IME St Privat des Vieux et structure PFS - ARTES (4 pages)	Page 46
R76-2016-08-26-004 - 14-ARS - arrêté extension Institut IME Rochebelle -ALES - Adapei (3 pages)	Page 51

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-22-013

01-DRAC - Arrêté 2016 MH Ensemble épiscopal -  
Lectoure

*01- Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble épiscopal de  
Lectoure (Gers).*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale  
des affaires culturelles  
DRAC n°2016

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble épiscopal  
de LECTOURE (Gers)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 8 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1927 portant inscription au titre des monuments historiques de l'escalier avec rampe en fer forgé de l'hôtel de Ville

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble épiscopal de Lectoure (Gers), constitué par les bâtiments de l'évêché et ses dépendances, les jardins et leurs murs de soutènement situés à Lectoure présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de l'architecture du XVII<sup>e</sup> siècle du palais épiscopal et de ses dépendances, de la préservation des décors du XVIII<sup>e</sup> siècle, de l'intégration au XIX<sup>e</sup> siècle des salles du tribunal ainsi que de l'importance de l'aménagement urbanistique et paysager constitué par les jardins du XVIII<sup>e</sup> siècle et leurs murs de soutènement ,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble épiscopal de LECTOURE (Gers), tel qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté, par un trait rouge et une teinte de remplissage rouge pour les bâtiments inscrits en totalité, par une teinte de remplissage verte pour les sols de la cour d'honneur et du fossé et pour les jardins et par un trait rouge pour les murs de soutènement et constitué par :

- le bâtiment de l'évêché, occupé par l'hôtel de ville et le musée, en totalité, situé sur la parcelle CK 470, d'une contenance de 5.562 m<sup>2</sup> ;
- le bâtiment des dépendances (anciennes écuries) situé à l'ouest de la cour d'honneur, occupé par l'office du tourisme, en totalité, situé sur la parcelle CK 471 d'une contenance de 275 m<sup>2</sup> ;
- le sol de la cour d'honneur, le fossé séparant la cour d'honneur de l'entrée de l'hôtel de ville et le pont enjambant ce fossé, situés sur la parcelle CK 470
- l'ensemble des jardins et de leurs murs de soutènement ainsi que l'ensemble de leurs terrains d'assiette, situés sur les parcelles 466 d'une contenance de 3.147 m<sup>2</sup> et 470 d'une contenance de 5.562 m<sup>2</sup>, à l'exclusion des bassins et du bâtiment de la piscine municipale situés sur la parcelle 466 ;

Les parcelles visées par le présent arrêté appartiennent à la commune de LECTOURE, SIREN n°213 202 088, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** – Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé en date du 5 février 1927.

**Article 3** – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

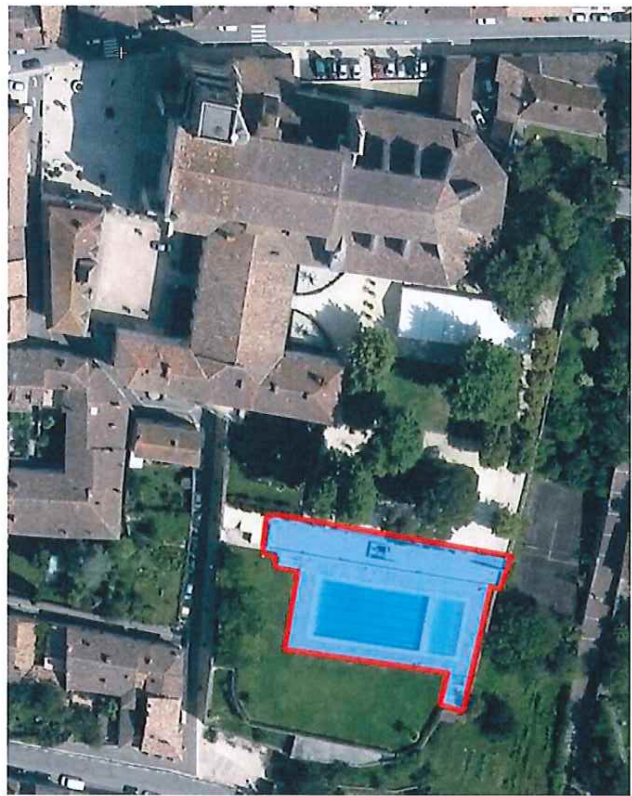
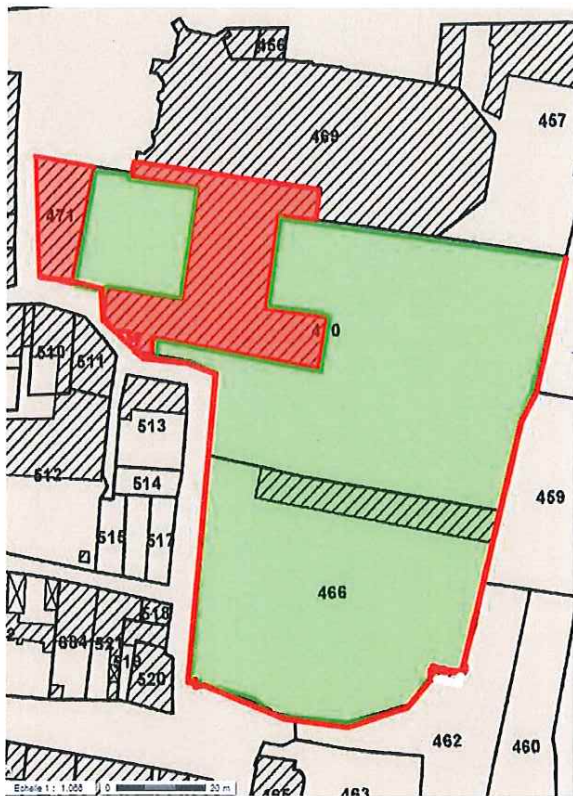
Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **22 AOUT 2016**

*Mailhos*

Pascal MAILHOS

**Plans de la délimitation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble épiscopal de LECTOURE (Gers), parcelles CK 466, 470, 471 :**



**plan cadastral :**

trait rouge et teinte de remplissage rouge : palais épiscopal et dépendances (écuries) : inscription en totalité

trait rouge, murs de soutènement des jardins, palais et dépendances : inscription

teinte de remplissage verte : sols de la cour d'honneur, fossé et pont l'enjambant, jardins, y compris sol de la parcelle CK 466 à l'exclusion de la piscine et des bâtiments liés (figurés sur la vue aérienne et délimités en rouge) : inscription

**vue aérienne :**

trait rouge délimitant les bassins et le bâtiment de la piscine exclus de la protection

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-23-001

02-DRAC - Arrêté 2016 MH Tour du Bréchet - Aramon  
(30)

*02- Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la tour dite du Bréchet à  
Aramon (Gard).*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles  
DRAC n°2016/

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques  
de la tour dite du Bréchet à Aramon (Gard)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Préfet du département de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées en date du 19 mai 2016 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la tour dite du Brechet à Aramon (Gard) présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> siècles, illustrant pour la différenciation observée de ses appareils de pierre, l'intégration du Languedoc au sein du royaume de France ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité mais à l'exclusion du garage attenant, comme figurée sur le plan ci-joint, la tour dite du Bréchet à Aramon (Gard), situé 37 rue Henri-Pitot, sur la parcelle AA 389 et appartenant à la Commune d'Aramon par acte du 17 juin 2014 passé devant maître Emmanuel Carlotti, notaire à Aramon et publié au service de la publicité foncière de Nîmes (Gard) le 1<sup>er</sup> août 2014, vol. 2014 P, n°5715.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le

**23 AOUT 2016**

Pascal MAILHOS

Département :  
GARD

Commune :  
ARAMON

Section : AA  
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

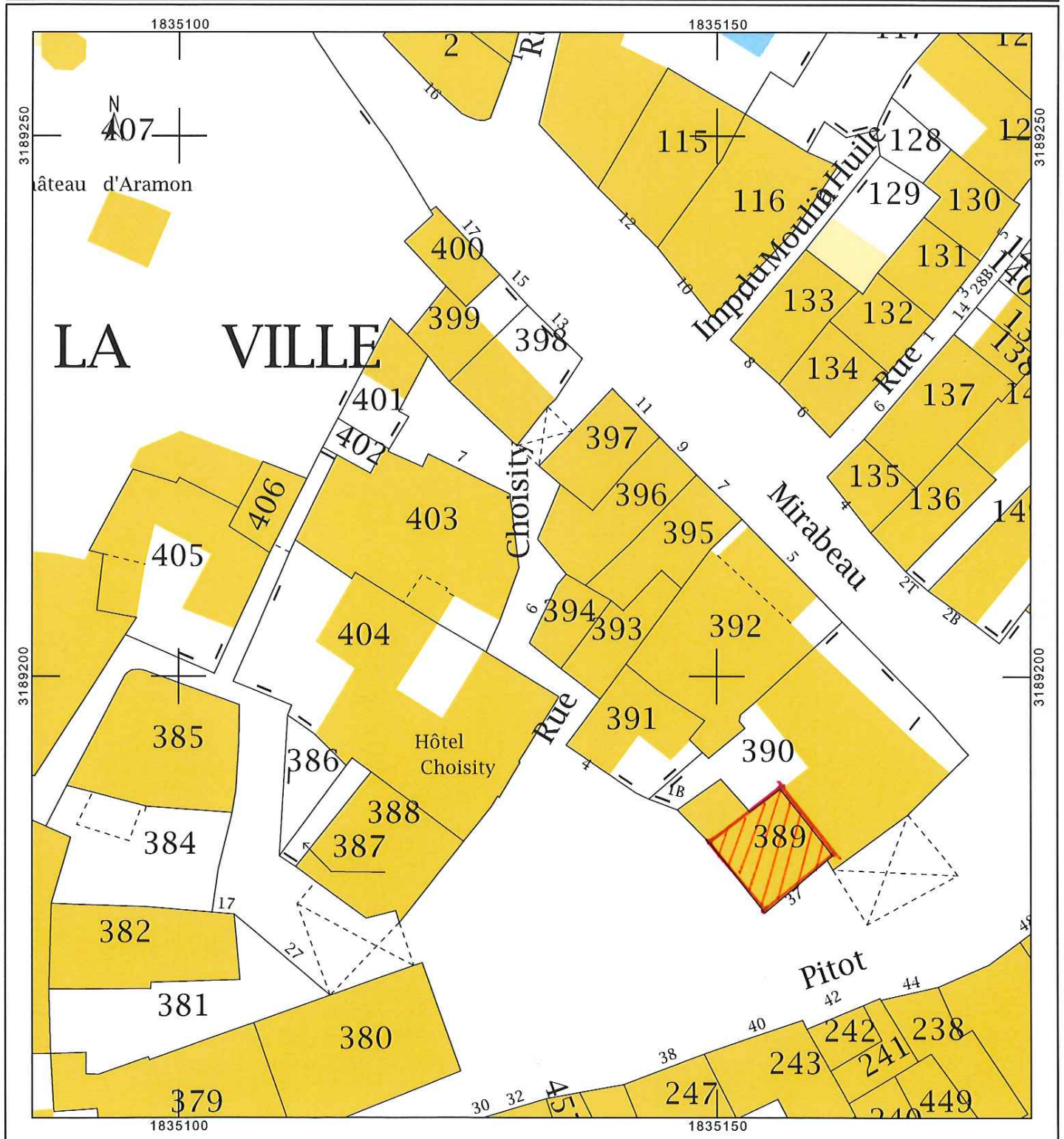
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 2  
67 RUE SALOMON REINACH 30032  
30032 NIMES CEDEX 1  
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67  
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-04-010

**03-ARS - Décision approbation convention du  
Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS  
PUI BAGNOLS"**

*03 - Décision portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération  
Sanitaire dénommé "GCS PUI BAGNOLS".*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

Décision ARS LR / 2016 - 1110

**Décision portant approbation de la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé  
« GCS PUI BAGNOLS »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- VU Le code de la Santé Publique,
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU L'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,

- VU** L'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoire dénommée Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU** La convention constitutive du GCS « PUI BAGNOLS » signée le 28 juillet 2016,
- VU** La délibération de l'assemblée générale du GCS Centre de Rééducation du Gard Rhodanien du 18 mai 2016 approuvant à l'unanimité la convention constitutive du GCS « PUI BAGNOLS »,

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « PUI BAGNOLS » signée le 28 juillet 2016, est approuvée.
- Article 2** : Le groupement de coopération sanitaire « PUI BAGNOLS » a notamment pour objet de gérer et d'exploiter une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) commune aux établissements membres du GCS.
- Article 3** : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « PUI BAGNOLS » constitue une personne morale de droit privé.
- Article 4** : Le groupement de coopération sanitaire « PUI BAGNOLS » est composé des membres suivants :
- La Polyclinique LA GARAUD,  
Sise 217 rue André Penchenier - 30200 BAGNOLS SUR CEZE,
  - Le GCS CENTRE DE REEDUCATION DU GARD RHODANIEN,  
Sise 217 rue André Penchenier - 30200 BAGNOLS SUR CEZE.
- Article 5** : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « PUI BAGNOLS » est situé 217 rue André Penchenier - 30200 BAGNOLS SUR CEZE.
- Article 6** : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « PUI BAGNOLS » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 7** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le

04 AOÛT 2016

Monique CAVALIER  
Directrice Générale  
ARS Languedoc-Roussillon  
Midi-Pyrénées



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-008

04-ARS - Arrêté ressources AM-versement HPR - Centre  
Hospitalier d'Uzès

*04 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier  
d'Uzès relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1182** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier d'Uzès** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 300780087 EG 300000064

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **112 718,54 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

**Article 3**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016

 La Directrice Générale

Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

## ANNEXE (CH d'Uzès)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 711 006,59 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 711 006,59 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 524 176 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.
- 3° **598 288,05 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **828 472 €**.

1 - Montants versés à la détermination de la dotation HPR

Les montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'année 2015 sont les suivants :

1.1 - Montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'année 2015

1.1.1 - Montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'année 2015

1.1.2 - Montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'année 2015

1.1.3 - Montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'année 2015

1.1.4 - Montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'année 2015

1.1.5 - Montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'année 2015

1.1.6 - Montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'année 2015

1.2 - Répartition de la DAF DCO versée durant les premiers mois de l'année 2015

La répartition de la DAF DCO versée durant les premiers mois de l'année 2015 est la suivante :

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-009

## 05-ARS - Arrêté ressources AM - versement HPR -CH Le Vigan

*05 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Vigan relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1183** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier du Vigan** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 300780095 EG 300000072

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à mai 2016, est arrêtée à **162 935,83 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

La somme à verser, pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **1 900,56 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole du Gard, **pour exécution**.

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016

  
La Directrice Générale  
Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

## ANNEXE (CH du Vigan)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 578 820,51 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 578 820,51 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 977 615 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.
- 3° **814 679,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 313 795 €**.



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-24-001

06-ARS - arrêté modificatif - erreur matérielle GHT  
Hautes-Pyrénées

*04 - Arrêté modificatif - erreur matérielle groupements hospitaliers de territoire  
Hautes-Pyrénées.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## Arrêté modificatif ARS/GHT/65 n°2016- 06

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- Vu l'arrêté n°2016-896 du 1<sup>er</sup> juillet de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées relative à la composition du Groupement Hospitalier de Territoire des Hautes-Pyrénées,

CONSIDERANT l'erreur matérielle survenue dans l'arrêté ARS/GHT/65 n°2016-897,

# ARRETE

## Article 1 :

Dans l'article 1 de l'arrêté visé :

- **lire** Centre Hospitalier d'Astugue, Finess EJ 650780190, sis 2 rue des Pyrénées 65200 ASTUGUE, représenté par sa directrice, Madame Patricia LABORDE,
- **au lieu de** Centre Hospitalier d'Astugue, Finess EJ 650780190, sis 2 rue des Pyrénées 65200 ASTUGUE, représenté par son directeur par intérim, M. François MARTIN,

## Article 2 :

Les autres éléments et articles de l'arrêté visé ci-dessus sont sans modification.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Toulouse, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **24 AOÛT 2016**



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-22-014

07-DRAC - arrêté 2016 MH - Monument Gloire  
Résistance

*07 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du monument à la gloire de la  
Résistance, situé allées Frédéric-Mistral à Toulouse (Haute-Garonne).  
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles  
2016

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques du monument à la gloire de la Résistance, situé allées Frédéric-Mistral à TOULOUSE (Haute-Garonne)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 8 avril 2016 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le monument à la gloire de la Résistance présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture, illustrant par son parcours souterrain, la clandestinité et le combat victorieux de la Résistance, et en raison de son caractère « d'œuvre totale » où architecture, sculpture, son, et création visuelle ont été étroitement associés par l'architecte Fabien Castaing et l'équipe de concepteurs ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – est inscrit en totalité le monument à la gloire de la Résistance, avec le parvis et la sculpture de Pierre Debeaux, situé allées Frédéric-Mistral à TOULOUSE (Haute-Garonne), non cadastré – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – et appartenant à la mairie de TOULOUSE, SIREN n° 213 105 554, pour l'avoir fait construire en 1970.

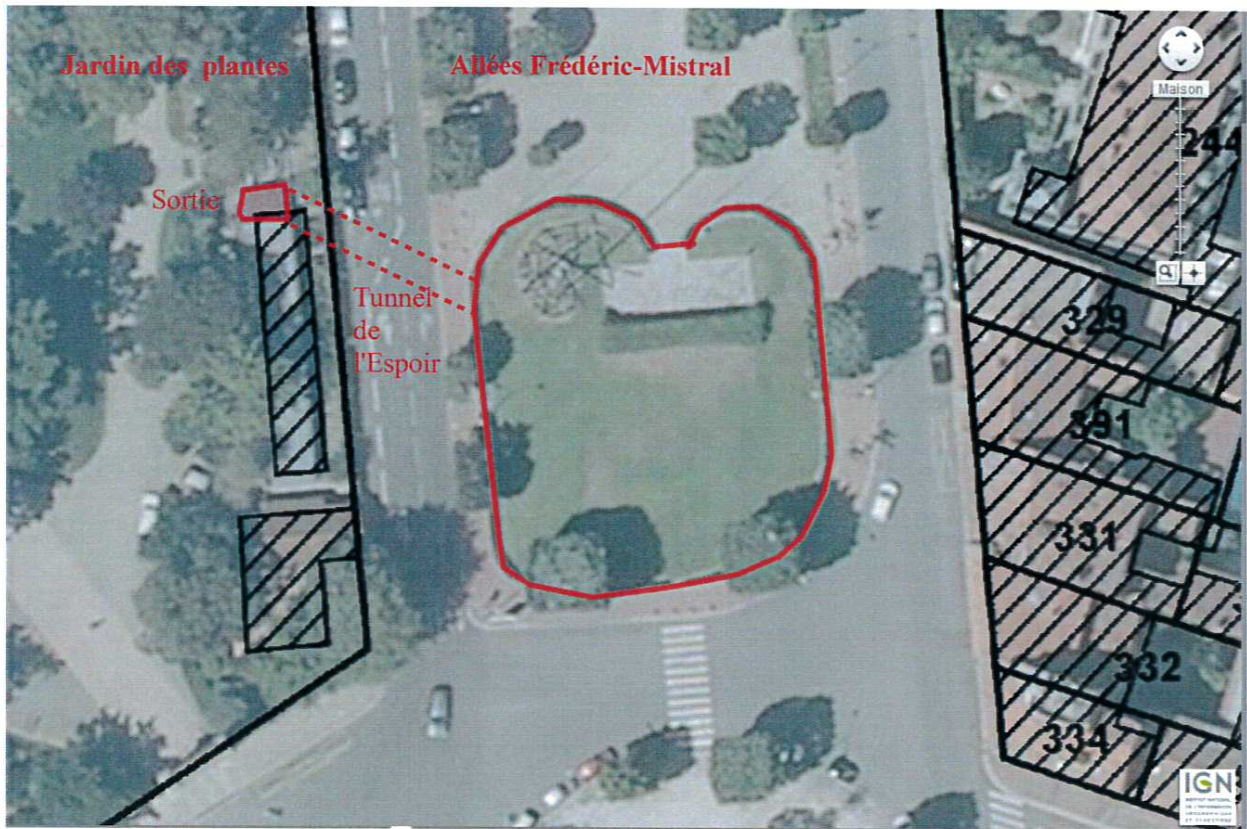
Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **22 AOUT 2016**

Pascal MAILHOS

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du monument à la gloire de la Résistance tel que délimité en rouge sur le plan cadastral de la commune de TOULOUSE, allées Frédéric-Mistral, édifice non cadastré



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-22-015

08-DRAC - arrêté 2016 MH - Moulin du pont vieux de  
Millau

*08 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Moulin du pont vieux de  
Millau (Aveyron).*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles  
2016

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques du moulin du pont vieux  
de MILLAU (Aveyron)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 8 avril 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le moulin du pont vieux de Millau présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'histoire industrielle pour en rendre désirable sa préservation en raison de l'ancienneté de l'implantation d'un moulin à cet emplacement, de l'étroite imbrication avec le pont Vieux et de la conservation d'un ensemble de roues hydrauliques à cuve ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – sont inscrits au titre des monuments historiques - tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté :

- en totalité, le soubassement du moulin avec les roues à cuve et leur mécanisme ;
- les façades et les toitures des parties hautes du moulin ;

situés à MILLAU (Aveyron), sur la parcelle 197 d'une contenance de 162 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AP et appartenant à la ville de MILLAU, SIREN n°211 201 454, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

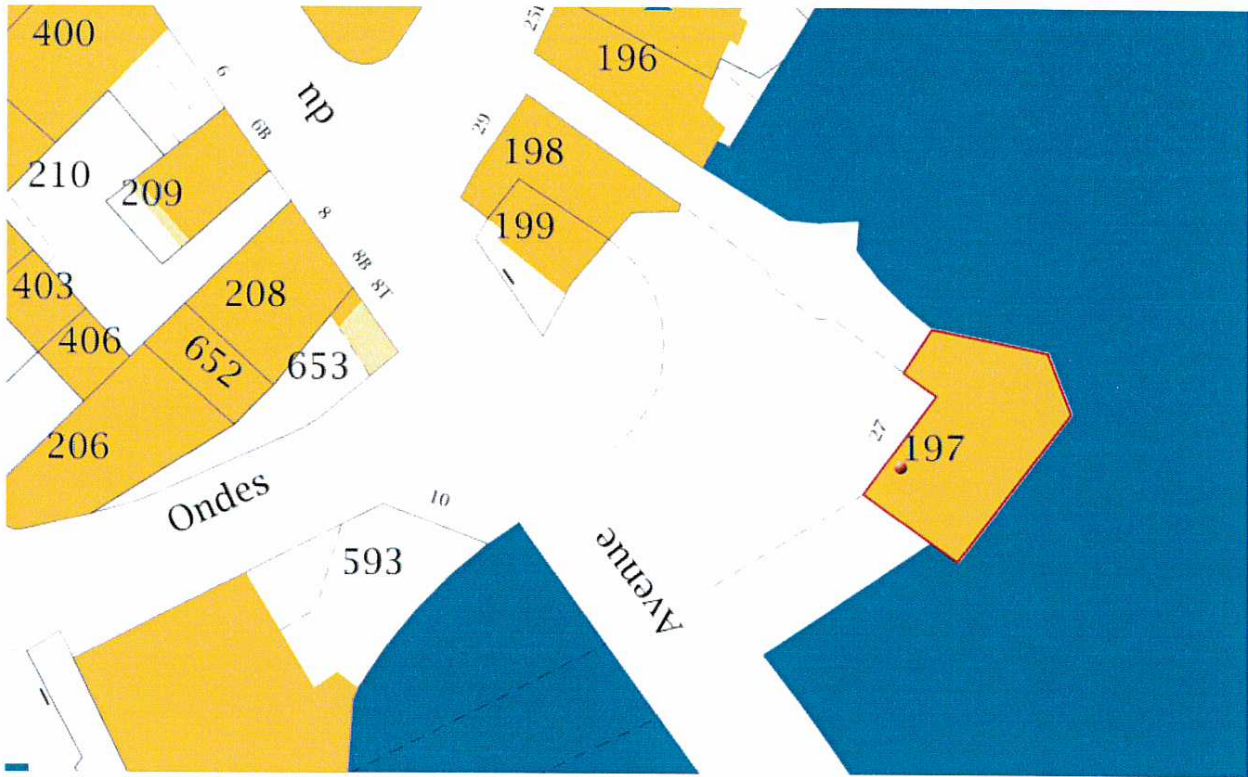
Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le

**22 AOUT 2016**

Pascal MAILHOS

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du moulin du pont vieux de MILLAU (Aveyron), situé sur la parcelle n° 197, section AP du cadastre 2016**



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-22-016

09-DRAC - arrêté 2016 MH - Château des Comtes d'  
Armagnac et ancien Hôpital Lectoure

*09 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château des Ciltès  
d'Armagnac et de l'ancien hôpital à Lectoure.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles  
DRAC n°2016

### **ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques du château des Comtes d'Armagnac et de l'ancien hôpital à LECTOURE (Gers)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 8 avril 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble constitué par le château des Comtes d'Armagnac et l'ancien hôpital situés à Lectoure (Gers) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt historique et archéologique que représentent les vestiges du château des comtes d'Armagnac et, en ce qui concerne l'hôpital, de son caractère représentatif de l'architecture hospitalière du XVIII<sup>e</sup> siècle, associé à son bon état de conservation

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du château des Comtes d'Armagnac et de l'ancien hôpital, situés à LECTOURE (Gers), sur les parcelles n° 1 d'une contenance de 1380 m<sup>2</sup>, n° 3 d'une contenance de 800 m<sup>2</sup> et n° 910, d'une contenance de 4827 m<sup>2</sup>, de la section CK :

- Château des comtes d'Armagnac (parcelle CK n° 910) :
  - . façades et toitures
  - . intérieur de la partie sud de l'aile ouest, y compris l'ancienne pharmacie
  - . bastion nord-ouest et son moineau
- Hôpital (parcelle CK n° 910) :
  - . façades et toitures (y compris l'arc muré et son bassin) et la clôture avec sa grille
  - . chapelle en totalité (y compris la sacristie)
  - . galeries de circulation du rez-de-chaussée et cage d'escalier monumentale
  - . intégralité des salles du sous-sol
- Totalité des sols des parcelles CK n°1, 3, 910, y compris leurs aménagements particuliers (cimetière des religieuses, jardin central de l'hôpital)
- Sol des parties non cadastrées suivantes :
  - . terrain situé à l'ouest du château et bordant l'allée de Montmorency,
  - . cour située entre la façade est de l'aile ouest du château et la façade ouest de l'hôpital,tel que figuré sur les trois plans annexés au présent arrêté.

Les parcelles CK n° 1 et CK n° 910 appartiennent à la commune de LECTOURE (Gers), SIREN n° 213 202 088, par acte de vente en date du 6 juin 2013, passé auprès de maître ALBINET, notaire à LECTOURE (gers), déposé au service de publicité foncière de CONDOM (Gers) le 8 septembre 2013, référence d'enlissement 2013P3211 ; la parcelle CK n° 910 est issue de la division de la parcelle CK n° 812, immeuble mère, en parcelles CK n° 908 à 911, immeubles filles, par procès-verbal du cadastre n° 1256 G, rédacteur : ADM CDIF AUCH/AUCH, en date du 30 janvier 2014, déposé au service de publicité foncière de CONDOM le 3 février 2014, référence d'enlissement 2014P632 ; la parcelle CK n° 3 est propriété de la commune de LECTOURE depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **22 AOÛT 2016**



Pascal MAILHOS

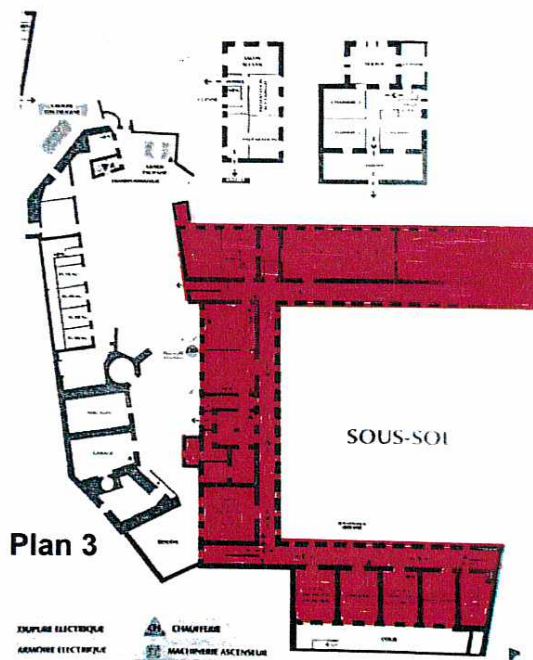
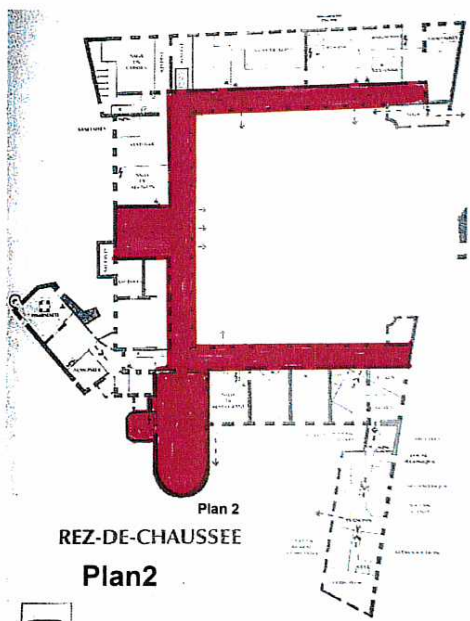
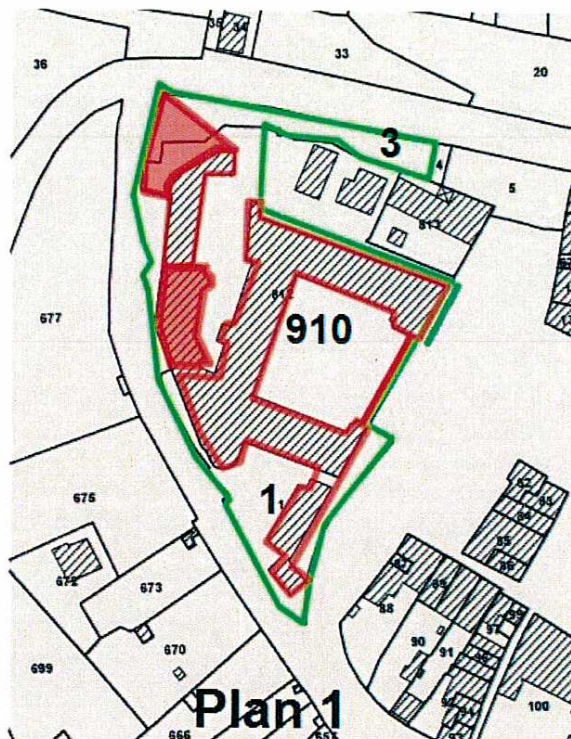
**Plans annexés à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château des Comtes d'Armagnac et de l'ancien hôpital à Lectoure (Gers), parcelles n° 1, 3 et 910 de la section CK, parties non cadastrées**

Plan 1 :

délimités en vert : sols des parcelles d'assiette n° 1, 3, et 910 et des parties non cadastrées situées à l'ouest du château et bordant l'allée de Montmorency et entre la façade est de l'aile ouest du château et la façade ouest de l'hôpital,

délimités en rouge : façades et toitures de l'extrémité nord de l'aile ouest du château, façades et toitures de l'hôpital, renfermant des parties intérieures inscrites, délimitées sur les plans 2 et 3

délimités et portés en rouge plein : aile ouest du château (partie sud) y compris l'ancienne pharmacie de l'hôpital, et bastion nord-ouest avec son « moineau », inscrits en totalité



**plan 2** : hôpital

portées en rouge : galeries de circulation entourant la cour, cage d'escalier monumentale, chapelle et sa sacristie, inscrits en totalité

**plan 3** : hôpital

porté en rouge : sous-sol semi-enterré de l'hôpital, inscrit en totalité

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-22-017

10-DRAC - arrêté 2016 MH - Ensemble Episcopal  
Lectoure

*10- arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble épiscopal de  
Lectoure.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale  
des affaires culturelles  
DRAC n°2016

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble épiscopal  
de LECTOURE (Gers)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 8 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1927 portant inscription au titre des monuments historiques de l'escalier avec rampe en fer forgé de l'hôtel de Ville

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble épiscopal de Lectoure (Gers), constitué par les bâtiments de l'évêché et ses dépendances, les jardins et leurs murs de soutènement situés à Lectoure présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de l'architecture du XVII<sup>e</sup> siècle du palais épiscopal et de ses dépendances, de la préservation des décors du XVIII<sup>e</sup> siècle, de l'intégration au XIX<sup>e</sup> siècle des salles du tribunal ainsi que de l'importance de l'aménagement urbanistique et paysager constitué par les jardins du XVIII<sup>e</sup> siècle et leurs murs de soutènement ,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble épiscopal de LECTOURE (Gers), tel qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté, par un trait rouge et une teinte de remplissage rouge pour les bâtiments inscrits en totalité, par une teinte de remplissage verte pour les sols de la cour d'honneur et du fossé et pour les jardins et par un trait rouge pour les murs de soutènement et constitué par :

- le bâtiment de l'évêché, occupé par l'hôtel de ville et le musée, en totalité, situé sur la parcelle CK 470, d'une contenance de 5.562 m<sup>2</sup> ;
- le bâtiment des dépendances (anciennes écuries) situé à l'ouest de la cour d'honneur, occupé par l'office du tourisme, en totalité, situé sur la parcelle CK 471 d'une contenance de 275 m<sup>2</sup> ;
- le sol de la cour d'honneur, le fossé séparant la cour d'honneur de l'entrée de l'hôtel de ville et le pont enjambant ce fossé, situés sur la parcelle CK 470
- l'ensemble des jardins et de leurs murs de soutènement ainsi que l'ensemble de leurs terrains d'assiette, situés sur les parcelles 466 d'une contenance de 3.147 m<sup>2</sup> et 470 d'une contenance de 5.562 m<sup>2</sup>, à l'exclusion des bassins et du bâtiment de la piscine municipale situés sur la parcelle 466 ;

Les parcelles visées par le présent arrêté appartiennent à la commune de LECTOURE, SIREN n°213 202 088, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** – Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé en date du 5 février 1927.

**Article 3** – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

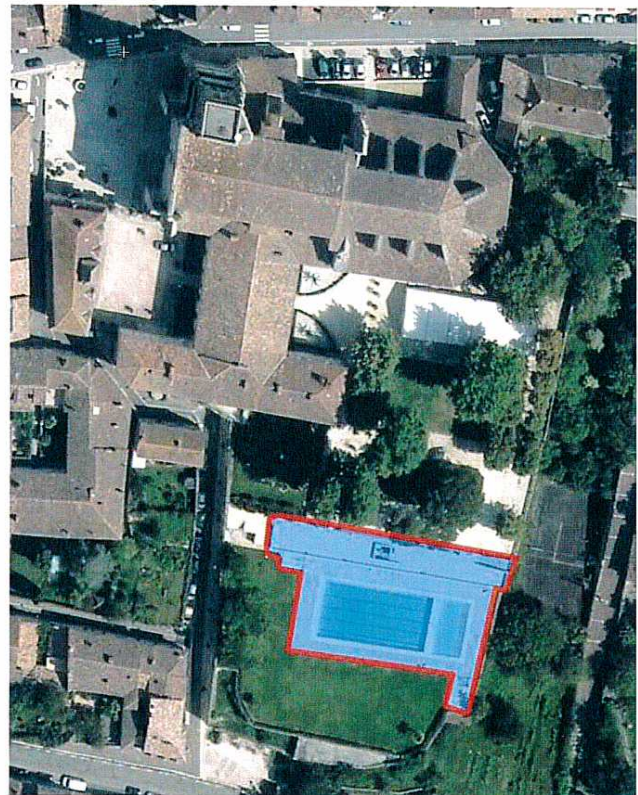
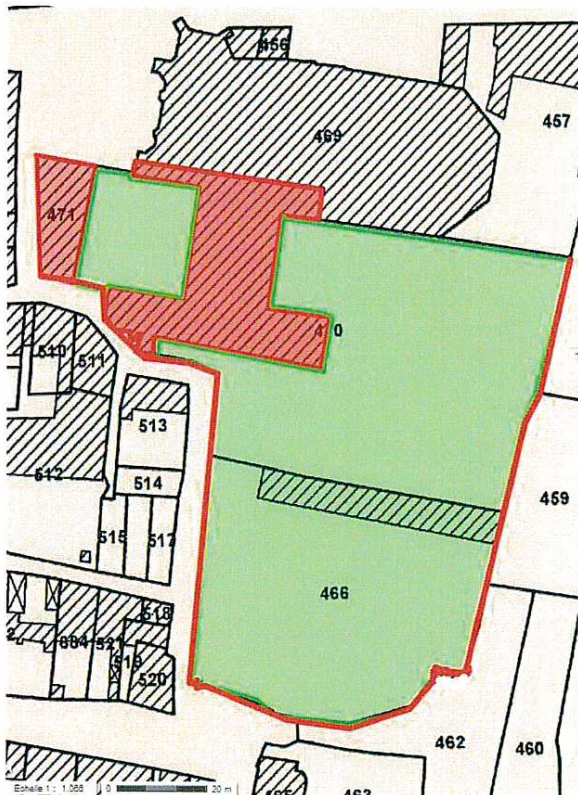
Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **22 AOUT 2016**

*Mailhos*

Pascal MAILHOS

**Plans de la délimitation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble épiscopal de LECTOURE (Gers), parcelles CK 466, 470, 471 :**



**plan cadastral :**

trait rouge et teinte de remplissage rouge : palais épiscopal et dépendances (écuries) : inscription en totalité

trait rouge, murs de soutènement des jardins, palais et dépendances : inscription

teinte de remplissage verte : sols de la cour d'honneur, fossé et pont l'enjambant, jardins, y compris sol de la parcelle CK 466 à l'exclusion de la piscine et des bâtiments liés (figurés sur la vue aérienne et délimités en rouge) : inscription

**vue aérienne :**

trait rouge délimitant les bassins et le bâtiment de la piscine exclus de la protection

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-26-001

11-ARS - arrêté extension IME KRUGER -NIMES -  
Association Escalieres

*11- arrêté portant extension de faible capacité de 2 places de l'IME " KRUGER" à Nîmes géré par  
l'association "ESCALIERES".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LRMP n° 2016 –1040

Portant extension de faible capacité de 2 places de l'IME « KRUGER » à Nîmes,  
n° FINESS 30 078 057 4,  
géré par l'association « ESCALIERES »

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;

**Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

**Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2015-2940 en date du 27/11/2015, portant réactualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2015 – 798 du 27 avril 2015 modifiant et précisant la répartition des places de l'IME « KRUGER » géré par l'association « ESCALIERES » sur la commune de Nîmes, portant la capacité totale de l'établissement à 42 places ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

**Vu** les travaux de la commission des situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

**Vu** la demande d'extension non importante de l'IME « KRUGER » en date du 3 juin 2016 ;

— Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— [www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

Vu la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par l'IME Krüger en date du 28 juin 2016 ;

**Considérant** que la demande d'extension de 2 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que le PRIAC prévoit, dans le département du Gard, la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Considérant** que l'IME « KRUGER » a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'extension de 2 places demandée par le gestionnaire de l'IME « KRUGER » dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 44 places.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire :** association ESCALIERES

N° FINESS Entité juridique : 30 000 029 6

N° SIREN : 775 911 555

**Etablissement :** IME KRUGER

N° FINESS Etablissement : 30 078 057 4

N° SIRET : 775 911 555 00123

Adresse : 32 rue Pasteur – 30000 NIMES

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
183 Institut Médico Educatif (IME)	901 Education générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	11 Hébergement complet Internat	115  Retard Mental moyen	6
		13 Semi-internat		20
	902 Education Profession et soins spécial. Ado. Hand.	13 Semi-internat		18

Capacité totale : 44

**Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Délégation départementale du GARD

6, rue du Mail

30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002.

Conformément à l'article L 313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.


**ARTICLE 4 :** La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

**ARTICLE 5 :** La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :** le directeur par intérim de la DOSA LR de l'ARS et le délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 26 AOUT 2016

  
La Directrice Générale  
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Monique CAVALIER  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

— Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— [www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-26-002

## 12-ARS - arrêté extension Unité accueil spécialisée - Association Escalières

*11- arrêté portant extension de faible capacité de 1 place de l'Unité d'Accueil Spécialisée  
"PASSERELLES" à Nîmes, géré par l'association "ESCALIERES".  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LRMP n° 2016 –1041

Portant extension de faible capacité de 1 place de  
l'Unité d'Accueil Spécialisée « PASSERELLES » à Nîmes, n° FINESS 30 000 995 8  
Géré par l'association « ESCALIERES »

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-1920 en date du 30/06/2015, autorisant la création d'une unité d'enseignement maternelle de 7 places pour enfants autistes à Uchaud et rattachée à l'UAS « Passerelles » de Nîmes, et portant la capacité totale de cette dernière à 27 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-2940 en date du 27/11/2015, portant réactualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

Vu les travaux de la commission des situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

Vu la demande d'extension non importante de l'UAS « PASSERELLES » en date du 3 juin 2016 ;

Vu la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par l'UAS « PASSERELLES » en date du 20 juin 2016 ;

— Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— [www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**Considérant** que la demande d'extension d'une place est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que le PRIAC prévoit, dans le département du Gard, la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Considérant** que l'UAS « PASSERELLES » a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'extension d'une place demandée par le gestionnaire de l'UAS « PASSERELLES » dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée.

La capacité de l'établissement est portée à 28 places.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire** : association ESCALIERES

N° FINESS Entité juridique : 30 000 029 6

N° SIREN : 775 911 555

**Etablissement** : Unité d'Accueil Spécialisée (UAS) « PASSERELLES »

N° FINESS Etablissement : 30 000 995 8

N° SIRET : 775 911 555 00115

Adresse : 846 ancienne route d'Uzès ; 30000 NIMES

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
377 Etablissement Expérimental Pour Enfants handicapés	935 Activités Des Etablissement Expérimentaux	16 Prestation en milieu ordinaire	437  autistes	12
		21 Accueil de jour		9
		16 Prestation en milieu ordinaire		7 (UEM)

Capacité totale : 28 places

— **Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00  
—  
— [www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**ARTICLE 3** : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.


**ARTICLE 5** : L'autorisation est accordée à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues par la réglementation selon sa catégorie.

**ARTICLE 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Le directeur par intérim de la DOSA LR de l'ARS et le délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 26 AOUT 2016

  
La Directrice Générale  
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Monique CAVALIER  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

—  
**Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

—  
[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-26-003

13-ARS - arrêté regroupement IME St Privat des Vieux et  
structure PFS - ARTES

*13 - arrêté portant regroupement de l'IME à Saint -Privat des Vieux et de la structure "PFS" gérés par l'assoication ARTES, transformation des 2 places de PFS en place de semi-internat et extension de faible capacité de 2 places de l'IME.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LRMP n° 2016 – 1042

portant regroupement de l'IME à Saint Privat des Vieux, n° FINESS 30 078 067 3  
et de la structure « PFS » (30 078 843 7), gérés par l'association ARTES,  
transformation des 2 places de PFS en places de semi-internat et  
extension de faible capacité de 2 places de l'IME

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2010 – 612 du 10 août 2010 modifiant et précisant la répartition des places de l'IME « ARTES » géré par l'association « ARTES » sur la commune de Saint Privat des Vieux ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2015-2940 en date du 27/11/2015, portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) 2015- 2019 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;
- Vu** les travaux de la commission des situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;
- Vu** la demande en date du 27/06/2016, présentée par la présidente de l'association ARTES sollicitant d'une part, une extension non importante de 2 places de l'IME « ARTES » dans le cadre de la prise en charge de situations critiques, et d'autre part, la modification des 2 places de Placement Familial Spécialisé (PFS);

— Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— [www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**Vu** la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par l'IME « ARTES » en date du 20 juin 2016 ;

**Considérant** que les opérations de regroupement d'établissements ou services préexistants d'un même gestionnaire, ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité ni de modification des missions ;

**Considérant** que la transformation des places de Placement Familial Spécialisé en places de semi-internat en IME n'entraîne pas un changement de catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et que par conséquent, elle n'est pas soumise à la procédure d'appel à projet, conformément au II de l'article L313-1-1 du même code ;

**Considérant** que la demande d'extension de 2 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que le PRIAC prévoit, dans le département du Gard, la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Considérant** que l'IME « ARTES » a signé la convention précitée ;

**Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard :**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le regroupement de l'IME ARTES et de la structure PFS, gérés par l'association ARTES, est autorisé par redéploiement des 2 places de PFS au sein de l'IME et fermeture de l'ET n°30 078 843 7.

### **ARTICLE 2 :**

Les 2 places de PFS (Placement Familial Spécialisé) sont transformées en 2 places de semi-internat.

### **ARTICLE 3 :**

L'extension de 2 places sollicitée par le gestionnaire de l'IME « ARTES » dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée.

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 57 places.

— **Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— [www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques de l'IME ARTES seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : association ARTES**

N° FINESS Entité juridique : 30 000 040 3

N° SIREN : 775 580 129

**Etablissement : IME ARTES**

Adresse : 1 route d'Alès – 30340 Saint Privat des vieux

N° FINESS E.T: 30 078 067 3

N° SIREN : 775 580 129 00077

Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
183 Institut Médico Educatif  (IME)	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants Handicapés	11 Internat	115 Retard mental moyen (3-14 ans)	9
		13 Semi-internat		22
	11 Internat 13 Semi-internat	602 Troubles psycho-pathologiques Graves (3-20 ans)	3 7	
	902 Education Prof. et soins spécial. Ado. Hand.	11 Internat 13 Semi-internat	115 Retard mental moyen (14-20 ans)	13 3

*Capacité total : 57 places*

**ARTICLE 5 :**

Les caractéristiques de la structure PFS seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
238 <b>Placement familial spécialisé</b>	325 Placement familial spécialisé pour enfants handicapés	Non précisé	114 Déficiência intellec. Profonde sévère ou moyenne	0

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002.

Conformément à l'article L 313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

— **Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— [www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L313-1 du CASF.

**ARTICLE 8 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.



**ARTICLE 9 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 10 :**

Le directeur par intérim de la DOSA LR de l'ARS et le délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier le 26 AOUT 2016

  
La Directrice Générale  
  
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Monique CAVALIER  
Le Directeur général adjoint  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

— Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— [www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-26-004

14-ARS - arrêté extension Institut IME Rochebelle -ALES  
- Adapei

*14 - arrêté portant extension de faible capacité de 1 place de l'institut pour polyhandicapés de l'IME Rochebelle à Alès, géré par l'association "A.D.A.P.E.I.". - signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

**Arrêté ARS LRMP n° 2016- 1073**

**portant extension de faible capacité de 1 place de  
l'institut pour polyhandicapés de l'IME ROCHEBELLE à ALES,  
n° FINESS 30 000 211 0,  
géré par l'association « A.D.A.P.E.I. »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-126 du 3 février 2011 relatif au transfert des autorisations détenues par l'Association Alésienne des Parents d'Enfants Inadaptés (A.A.P.E.I.) à Alès à l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) pour la gestion de l'ESAT « LES GARDONS » et de l'IME « ROCHEBELLE ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2015-2940 en date du 27/11/2015, portant réactualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;
- Vu** les travaux de la commission des situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

**Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**Vu** la demande d'extension non importante de l'Institut pour polyhandicapés de l'IME « ROCHEBELLE » à Alès, confirmée le 15 juin 2016 par le directeur de l'établissement ;

**Vu** la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par l'Institut pour polyhandicapés de l'IME « ROCHEBELLE », signée par l'association gestionnaire A.D.A.P.E.I. et le directeur de l'établissement le 22 juin 2016 ;

**Considérant** que la demande d'extension de 1 place est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que le PRIAC prévoit, dans le département du Gard, la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'extension de capacité de 1 place demandée par le gestionnaire de l'Institut pour polyhandicapés de l'IME « ROCHEBELLE » à Alès, dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée.

La capacité de l'établissement est portée à 16 places.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : A.D.A.P.E.I.

N° FINESS Entité juridique : 30 078 688 6

N° SIREN : 775 915 887

Etablissement : IME ROCHEBELLE / SERVICE POLYHANDICAP

Adresse : Faubourg de Rochebelle, 30100 ALES

N° FINESS Etablissement : 30 000 211 0

N° SIREN : 775 915 887 00118

— **Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— [www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
<b>188</b> Etablissement enfant ado. polyhandicapés	<b>901</b> Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	<b>13</b> Semi-internat	<b>500</b> Polyhandicap (6-20 ans)	<b>16</b>

**ARTICLE 3 :** La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002.

Conformément à l'article L 313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :** Le directeur par intérim de la DOSA LR de l'ARS et le délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 26 AOÛT 2016

La Directrice Générale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)